

Direction de l'autonomie

Service de l'offre médicosociale

09-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

OBJET : SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À LA CRÉATION ET LA RÉHABILITATION D'ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES – CONVENTIONS.

En tant qu'autorité de tarification et de contrôle des établissements destinés aux personnes âgées, le Département accompagne ces structures dans l'amélioration de la qualité de leur accueil et leur fonctionnement.

Cette politique de soutien se traduit également en investissement et fait l'objet d'un portage conjoint avec l'Agence régionale de Santé (ARS), dans le cadre du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) 2022-2025 de près de 25 M€.

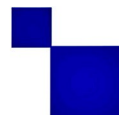
Dans ce cadre, le Département autorise des programmes d'investissement, en veillant en particulier à ce que ces investissements ne génèrent pas de dépenses de fonctionnement qui seraient incompatibles avec les budgets alloués par le Département.

Il est, dans ce cadre, envisagé de soutenir les projets suivants à travers des subventions d'équipement :

La reconstruction de l'EHPAD public autonome « Gaston Monmousseau » pour 500 000 €

L'ancien EHPAD qui comptait 80 places étant trop vétuste, il a été mis en cessation temporaire d'activité en 2022 et ses résidents sont accueillis à l'EHPAD Émile Gérard de Livry-Gargan.

La reconstruction de l'EHPAD Gaston Monmousseau doit permettre une augmentation de sa capacité (114 places), tout en améliorant la qualité de l'offre d'hébergement pour les résidents avec des chambres plus spacieuses, et de diversifier les modalités de prises en charge par la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places pour les malades d'Alzheimer, 4 places d'accueil de nuit et 12 places d'accueil de jour. L'ambition est de faire de ce nouvel EHPAD un centre de ressources territorial ouvert sur l'extérieur, disposant d'espaces partagés ouverts aux aidants et aux acteurs du soutien à domicile



ainsi que d'un cabinet médical et paramédical.

Le coût total de la reconstruction est estimé à 24,6 M€.

La réhabilitation/rénovation de l'EHPAD public autonome « Lumières d'Automne » à Saint-Ouen pour 750 000 €

Cet EHPAD est vétuste, avec de nombreuses chambres doubles et une absence de salles de bains individuelles pour les résidents. Les travaux permettront d'humaniser les espaces d'accueil des résidents. L'établissement étant situé en zone urbaine dense, les travaux de rénovation nécessitent une extension du bâti.

Le coût total des travaux de réhabilitation est estimé à 10,9 M€.

La reconstruction de l'EHPAD associatif « Les Ormes » à Montfermeil pour 1 450 000 €

L'EHPAD Les Ormes, très vétuste, dont la gestion est actuellement assurée par le Groupement Hospitalier du Territoire Grand Paris Nord-Est, va être reconstruit sur l'îlot sud du Château d'eau à Montfermeil, et la gestion sera confiée à partir de 2026 au Groupe SOS Seniors. La reconstruction sera l'occasion de réaliser une extension de 38 places, pour atteindre une capacité de 176 places (114 places d'EHPAD et 62 places de soins médicaux et de réadaptation autorisées par l'ARS). Le futur gestionnaire souhaite faire de ce nouvel EHPAD un centre de ressources territorial ouvert sur l'extérieur, disposant d'espaces partagés ouverts aux aidants et aux acteurs du soutien à domicile.

Le coût total de la reconstruction est estimé à 35,6 M€

Ces subventions représentent un versement total de 2 700 000 €, versées sur l'année 2023.

En conséquence et au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions d'équipement 2023 pour les EHPAD suivants :
 - « Gaston Monmousseau » au Blanc-Mesnil : 500 000 euros
 - « Lumières d'automne » à Saint-Ouen : 750 000 euros
 - à l'association Groupe SOS Seniors pour l'EHPAD « Les Ormes » à Montfermeil : 1 450 000 euros

- D'APPROUVER les conventions à conclure avec l'association Groupe SOS Seniors et les EHPAD précités, dont les projets sont ci-annexés ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT POUR LA RECONSTRUCTION DE
L'EHPAD PUBLIC GASTON MONMOUSSEAU DU BLANC-MESNIL
2023**

Entre les soussignés :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département sis 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny,

Ci-après nommé le Département

D'une part,

Et

L'EHPAD public « Gaston Monmousseau», sis 9 Rue Gaston Monmousseau 93150 Le Blanc-Mesnil (en cours de délocalisation), représenté par Madame Prisca Ombala-Strinati, Directrice,

Ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'équipement de 500 000 euros, destinée à la reconstruction de l'EHPAD Gaston Monmousseau.

Cette subvention d'investissement est amortissable sur la même durée que l'immobilisation qu'elle finance.

Article 2 : Conditions

Le bénéficiaire s'engage à rendre public le soutien fourni par le Département, sur les lieux de réalisation :

- la nature des travaux ou le programme d'investissement en cours de réalisation ;
- la mention en lettres capitales " travaux (ou équipement) réalisés avec le concours financier du département de la Seine-Saint-Denis " suivie du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Le Département, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'équipement de **500 000 euros** qui fera l'objet en 2023, d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département :

- un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention pour le volet investissement, dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération à laquelle le soutien se rapporte.

Article 5 : Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention constaté par le Département entraîne pour le bénéficiaire, le remboursement au Département du montant total ou partiel de la subvention mentionnée à l'article 1er.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (et du titre de recette) avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de la convention.

Article 6 : Force majeure

En cas de force majeure, le Département, saisi par le bénéficiaire, se réserve le droit de mettre un terme aux obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 7 - Engagement de l'EHPAD relatif à la mention du soutien du Département

L'EHPAD public s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 10 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

La Directrice

Prisca Ombala-Strinati,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

le directeur général des services,

Olivier Veber

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT DESTINÉE À LA RÉHABILITATION DE L'EHPAD PUBLIC «LUMIÈRES D'AUTOMNE »

Entre les soussignés :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département sis 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny,

Ci-après nommé le Département

D'une part,

Et

L'EHPAD public « Lumières d'Automne » sis 15bis rue Edgar Quinet 93400 Saint-Ouen, représenté par Madame Eve Guillaume, Directrice.

Ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'équipement de 750 000 €, destinée à un projet de réhabilitation de l'EHPAD.

Cette subvention d'investissement est amortissable sur la même durée que l'immobilisation qu'elle finance.

Article 2 : Conditions

Le bénéficiaire s'engage à rendre public le soutien fourni par le Département, sur les lieux de réalisation :

- la nature des travaux ou le programme d'investissement en cours de réalisation ;
- la mention en lettres capitales "travaux (ou équipement) réalisés avec le concours financier du département de la Seine-Saint-Denis" suivie du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Le Département a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'équipement de **750 000 €** qui fera l'objet en 2023, d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département :

- un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention pour le volet investissement, dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération à laquelle le soutien se rapporte.

Article 5 : Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention constaté par le Département entraîne pour le bénéficiaire, le remboursement au Département du montant total ou partiel de la subvention mentionnée à l'article 1er.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (et du titre de recette) avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de la convention.

Article 6 : Force majeure

En cas de force majeure, le Département, saisi par le bénéficiaire, se réserve le droit de mettre un terme aux obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 7 - Engagement de l'EHPAD relatif à la mention du soutien du Département

L'EHPAD public s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 10 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

La Directrice

le directeur général des services,

Eve Guillaume

Olivier Veber

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT DESTINÉE À LA RECONSTRUCTION DE L'EHPAD LES ORMES SIS À MONTFERMEIL

Entre les soussignés :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département sis 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny,

Ci-après nommé le Département

D'une part,

Et

Le groupe SOS Séniors gestionnaire de L'EHPAD « Les Ormes », sis 13 place Jean Mermoz 93370 Montfermeil, représenté par Monsieur Loïc Rumeau, directeur général.

Ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'équipement de 1 450 000 euros, destinée à la reconstruction de l'EHPAD sur la commune de Montfermeil.

Article 2 : Conditions

Le bénéficiaire s'engage à rendre public le soutien fourni par le Département, sur les lieux de réalisation :

- la nature des travaux ou le programme d'investissement en cours de réalisation ;
- la mention en lettres capitales " travaux (ou équipement) réalisés avec le concours financier du département de la Seine-Saint-Denis " suivie du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Le Département a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'équipement de **1 450 000 euros** qui fera l'objet en 2023, d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département :

- une attestation de versement du montant de la subvention à l'entité en charge de la réalisation des travaux au lancement des travaux ;
- une attestation confirmant que la subvention a été prise en compte dans la détermination du prix loyer qui sera appliqué par le bailleur ;
- un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention pour le volet investissement, dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération à laquelle le soutien se rapporte.

Article 5 : Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention constaté par le Département entraîne pour le bénéficiaire, le remboursement au Département du montant total ou partiel de la subvention mentionnée à l'article 1er.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (et du titre de recette) avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de la convention.

Article 6 : Force majeure

En cas de force majeure, le Département, saisi par le bénéficiaire, se réserve le droit de mettre un terme aux obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 7 - Engagement de l'EHPAD relatif à la mention du soutien du Département

L'EHPAD s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 10 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le directeur général

Le directeur général des services,

Loïc Rumeau,

Olivier Veber

Délibération n° 09-02 du 23 novembre 2023

SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À LA CRÉATION ET LA RÉHABILITATION D'ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES – CONVENTIONS

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) 2022-2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

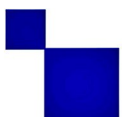
Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE les subventions d'équipement 2023 pour les EHPAD suivants :

- « Gaston Monmousseau » au Blanc-Mesnil : 500 000 euros
- « Lumières d'automne » à Aubervilliers : 750 000 euros
- l'association Groupe SOS Seniors pour l'EHPAD « Les Ormes » à Montfermeil : 1 450 000 euros

- APPROUVE les conventions suivantes à conclure avec l'association Groupe SOS Seniors et les EHPAD précités, dont les projets sont ci-annexés ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

| | | | |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité : | Adopté à la majorité : | Voix contre : | Abstentions : |
| Date d'affichage du présent acte, le | | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.